

INSTRUCTION N° IN-2023-003

Evénement

Seuils de réservation

- OBJET DE L'INSTRUCTION

Seuils de réservation

- REFERENCE

- Vu le dahir N°1-16-151 du 21 Dhou al Qi`da 1437 (25 Août 2016) portant loi N°19-14 relative à la Bourse des Valeurs, aux sociétés de bourse et aux conseiller en investissement financier, et notamment les article 5 et 6;

- Vu les dispositions du Règlement Général de la Bourse des Valeurs, approuvé par l'arrêté du ministre de l'économie et des finances N°2208-19 du 29 Chaoual 1440 (03 juillet 2019) notamment son article 4.3.60.

Il a été décidé ce qui suit :

- CONTENU DE L'INSTRUCTION

ARTICLE 1

Les seuils de réservation statiques, borne non incluses, des différents instruments sont fixés comme suit :

Groupe de cotation	Instrument	Cycle de négociation	Seuil de réservation statique appliqué	
			Statiques	Dynamiques
01	Titres de capital (actions)	Continu	10%	3% *
03	Titres de capital (actions)	Fixing	6%	-
04	Lignes secondaires (actions et droits des valeurs cotées dans les groupes 01)**	Fixing	6%	-

05	Lignes secondaires (actions et droits des valeurs cotées dans le groupe 03)**	Fixing	6%	-
06	Titres de créance cotés en pourcentage	Fixing	2%	-
07	Titres de créance cotés en Dirhams	Fixing	6%	-

* Par rapport au dernier cours traités, bomes non incluses, est appliqué pendant la phase de négociation en continu.

** A l'exception des droits préférentiels de souscription.

ARTICLE 2

Le seuil de réservation statique d'un titre de capital (à l'exception des droits et des titres des OPC) nouvellement admis dans le cadre d'une opération d'introduction est fixé à 10% du cours de référence pendant les cinq premières séances de bourse suivant son admission à la cote et ce, quel que soit son cycle de négociation.

ARTICLE 3

La présente instruction abroge et remplace l'instruction n°003/21

ARTICLE 4

Les dispositions de la présente instruction entrent en application à partir du 09 octobre 2023.